

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, 25 JUIN 2013,
MONSIEUR X C/ SOCIETE BOUT-CHARD**

MOTS CLEFS : Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978) - Traitement automatisé d'informations nominatives - Mise en œuvre - Formalités préalables - Déclaration à la CNIL - Défaut - Cas - Fichier clients – Sanction

La Cour de cassation, dans cet arrêt du 25 juin 2013, a affirmé qu'un fichier informatisé de clientèle contenant des données à caractère personnel, non déclaré auprès de la Commission nationale informatique et libertés n'est pas dans le commerce. Par conséquent, la vente d'un tel fichier a un objet illicite.

FAITS : Le 10 décembre 2008, un contrat de vente est passé entre une société spécialisée dans la vente de vin aux particuliers et un professionnel du même secteur. Cette cession a pour objet un « portefeuille de la clientèle de vente de vins au particulier » qui comprend « une liste d'environ 6 000 clients référencés dans un fichier complet, manuscrit et classé ». Le professionnel acquiert ces données pour un montant de 46 000 €.

PROCEDURE : Le professionnel tente de faire annuler la vente en soulevant l'indisponibilité du fichier de clientèle au vu de l'article 1128 du code civil. Par jugement du 17 janvier 2012, la Cour d'appel de Rennes confirme l'arrêt du 15 septembre 2010 du tribunal de commerce de Saint-Nazaire. Ainsi, les juges du fond, après avoir constaté que le « fichier informatisé de clientèle » tenu par la société n'avait pas été déclaré à la CNIL, retiennent que la loi n'a pas prévu que l'absence d'une telle déclaration soit sanctionnée par la nullité. Le professionnel se pourvoit donc en cassation.

PROBLEME DE DROIT : Le défaut de déclaration auprès de la CNIL d'un fichier informatisé de données à caractère personnel a-t-il une conséquence sur le contrat de vente ayant pour objet sa cession ?

SOLUTION : Le 25 juin 2013, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt du 15 septembre 2010 de la Cour d'appel de Rennes en affirmant, au visa combiné des articles 1128 du code civil et 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, que « tout fichier informatisé contenant des données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et que la vente par la société d'un tel fichier qui, n'ayant pas été déclaré, n'était pas dans le commerce, avait un objet illicite ».

SOURCES :

ANONYME, « Cassation : un fichier non déclaré à la Cnil est illicite », *Legalis.net*, Brève du 1^{er} juillet 2013.

BEAUSSONIE (G.), « L'extracommercialité relative d'un fichier informatisé de clientèle », *Recueil Dalloz*, 2013, n°27, p.1867.

BARBIER (H.), « Le fichier de clientèle informatisé non déclaré à la CNIL est hors commerce », *RTD Civ.*, 2013 p. 595.



NOTE :

Les fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de leurs données sensibles, sont soumis à certaines obligations administratives. En effet, l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés impose, par principe, à ces traitements de données à caractère personnel une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Bien que le législateur pose cette déclaration comme obligatoire, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 demeure silencieuse en cas de non respect de cette dernière. L'arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 2013, publié au Bulletin, s'est prononcé pour la première fois sur la sanction applicable en cas de non respect de la déclaration auprès de la CNIL d'un fichier automatisé de données à caractère personnel dans le cadre d'un contrat de vente d'un « fichier informatisé de clientèle ».

Une sanction d'extracommercialité

En l'espèce, une société exploitante d'un fonds de commerce de vente de vins a procédé à la vente de son « fichier informatisé de clientèle ». Le cessionnaire, déçu par le contenu de ce dernier, assigne la société en nullité de la vente sur différents fondements. Un de ces fondements était l'absence de déclaration du fichier à la CNIL comme l'impose pourtant l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La cour d'appel de Rennes déboute le cessionnaire de sa demande aux motifs que « si le traitement du fichier clients de la société doit faire l'objet d'une déclaration simplifiée qui en l'espèce n'a pas été faite, il apparaît que la loi n'a pas prévu que la sanction de l'absence de déclaration [...] soit la nullité du fichier, son illicéité, de sorte que la vente [...] portant sur ce fichier serait nulle, pour illicéité d'objet ou pour illicéité de cause ».

La chambre commerciale de la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la

Cour d'Appel. En effet, elle estime qu'il faut déduire des articles 1128 du code civil et 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 que « tout fichier informatisé contenant des données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL ». Par conséquent, la vente « d'un tel fichier qui, n'ayant pas été déclaré, n'était pas dans le commerce, avait un objet illicite ». La cour suprême estime donc que l'absence de déclaration du « fichier informatisé de clientèle » à la CNIL est sanctionnée par son extracommercialité rendant ainsi sa vente nulle pour illicéité d'objet.

La notion d'extracommercialité, une protection pour les personnes

La notion d'extracommercialité recouvrirait à l'origine le fait qu'on ne peut disposer de certaines choses. Ainsi, certaines choses, perçues comme sacrées devaient être totalement préservées du commerce des hommes. Cette notion a évolué en prenant en compte qu'on ne peut disposer de certaines choses n'importe comment.

L'extracommercialité, présente au sein de l'article 1128 du code civil sert aujourd'hui à préserver du commerce juridique des biens dont la particularité ne réside plus tant dans le caractère sacré mais dans leur essence en partie humaine. Ainsi, un « fichier informatisé de clientèle » est un bien qui nécessite une protection accrue du droit en raison de son contenu à teneur personnelle et de sa vulnérabilité. A ce titre, l'art 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 soumet ces fichiers à une déclaration auprès de la CNIL.

En l'absence de sanction légale pour défaut de déclaration auprès de la CNIL, la Cour de cassation a donc eu recours à l'article 1128 du code civil, qui autorise la mise en œuvre de la nullité absolue de l'acte de vente. L'extracommercialité intervient donc pour protéger ces fichiers automatisés de données à caractère personnel.

Audrey Charles

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRET :

Cass. Com., 25 juin 2013, n°12-17037, *M. X c/ Société Bout-Chard*

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le troisième moyen :

Vu l'article 1128 du code civil, ensemble l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a fait assigner la société Bout-Chard en nullité de la vente d'un fichier de clients informatisé ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt, après avoir constaté que le fichier de clientèle tenu par la société Bout-Chard qui aurait dû être déclaré à la Commission nationale informatique et libertés (la CNIL) ne l'avait pas été, retient que la loi n'a pas prévu que l'absence d'une telle déclaration soit sanctionnée par la nullité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que tout fichier informatisé contenant des données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et que la vente par la société Bout-Chard d'un tel fichier qui, n'ayant pas été déclaré, n'était pas dans le commerce, avait un objet illicite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée ;

Condamne la société Bout-Chard aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à M. X... la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq juin deux mille treize.

